FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ARGILE EFFET DE SOL

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : ~~ usage ARGILE EFFET DE SOL ~~

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: T2M.

Adresse: Zone Industrielle - Avenue André Gouy. 57380. FAUL QUEMONT. France.

Téléphone: +33 (0)3 87 29 25 20. Fax: +33 (0)3 87 94 37 22.

Email: info@t2m.tm.fr

www.t2m-rc.fr - www.t2m-rc.fr/de - www.t2m-rc.fr/en

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE: https://www.poisoncentre.be - Tel: 070 245 245 / 02 264 96 30 / SUISSE: Tox Info Suisse - Tel: 145 / LUXEMBOURG: (+352) 8002 5500 / European Emergency Number Association (EENA): 112.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aucune donnée n'est disponible.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
67-56-1	260	200	-	-	Peau
78-78-4	3000	1000	-	-	-
109-66-0	3000	1000	-	-	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
14807-96-6	2 (E.R) mg/m3			A4	
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
1309-37-1	5 mg/m3	-	-	-	-
67-56-1	200 ppm	250 ppm		Skin; BEI	
56-81-5	10 mg/m3				
67-63-0	200 ppm	400 ppm		A4; BEI	
79-20-9	200 ppm	250 ppm			
78-78-4	600 ppm				
75-28-5	1000 ppm				
109-66-0	600 ppm				
1332-58-7	2 (E.R) mg/m3			A4	
14808-60-7	0.05 mg/m3	-	-	-	R

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022):

CAS	VME :	VME:	Dépassement	Remarques
67-56-1		200 ppm		4(II)
		270 mg/m ³		
56-81-5		200 E mg/m ³		2 (I)
67-63-0		200 ppm		2(II)
		500 mg/m ³		
79-20-9		200 ppm		2(I)
		620 mg/m ³		

78-78-4	1000 ppm	2(II)
	3000 mg/m ³	
75-28-5	1000 ppm	4(II)
	2400 mg/m ³	
109-66-0	1000 ppm	2(II)
	3000 mg/m ³	
15922-78-8	0.2 E mg/m ³	2(II)

- Australie (NOHSC :3008, 1995):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
14807-96-6	2.5 mg/m3			A*	
1309-37-1	5 mg/m3			H	
67-56-1	200 ppm	250 ppm		H	
	262 mg/m3	328 mg/m3			
56-81-5	10 mg/m3			Н	
67-63-0	400 ppm	500 ppm		H	
	983 mg/m3	1230 mg/m3			
79-20-9	200 ppm	250 ppm		Н	
	606 mg/m3	757 mg/m3			
57-55-6	10 mg/m3				
109-66-0	600 ppm	750 ppm		H	
	1770 mg/m3	2210 mg/m3			
1332-58-7	10 mg/m3			Н	
14808-60-7	0.1 mg/m3				

- Autriche (BGBl. IINr. 156/2021) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
14807-96-6	2A mg/m³				
1309-37-1	5A mg/m ³	10A mg/m ³			
67-56-1	200 ppm	800 ppm			
	260 mg/m ³	1040 mg/m ³			
67-63-0	200 ppm	800 ppm			
	500 mg/m ³	2000 mg/m ³			
79-20-9	200 ppm	400 ppm			
	610 mg/m ³	1220 mg/m ³			
78-78-4	600 ppm	1200 ppm			
	1800 mg/m ³	3600 mg/m ³			
75-28-5	800 ppm	1600 ppm			
	1900 mg/m ³	3800 mg/m ³			
109-66-0	600 ppm	1200 ppm			
	1800 mg/m ³	3600 mg/m ³			
15922-78-8	1 mg/m³	4 mg/m³			
14808-60-7	0.05 A mg/m^3				

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
14807-96-6	2 mg/m³				
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
1309-37-1	5 mg/m ³				
67-56-1	200 ppm	250 ppm		D	
	266 mg/m ³	333 mg/m ³			
56-81-5	10 mg/m ³				
67-63-0	200 ppm	400 ppm			
	500 mg/m^3	1000 mg/m^3			
79-20-9	200 ppm	250 ppm			
	615 mg/m ³	768 mg/m ³			
78-78-4	600 ppm	750 ppm			
	1800 mg/m ³	2250 mg/m ³			
75-28-5		980 ppm			
		2370 mg/m ³			
109-66-0	600 ppm	750 ppm			
	1800 mg/m ³	2250 mg/m ³			
1332-58-7	2 mg/m³				
14808-60-7	0.1 mg/m ³			С	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021) :

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
471-34-1	-	10	-	-	-	-
1309-37-1	-	5	-	-	-	44.44 Bis.94
67-56-1	200	260	1000	1300	(12)	84
56-81-5	-	10	-	-	-	-
67-63-0	-	-	400	980	-	84
79-20-9	200	610	250	760	*	84
78-78-4	1000	3000	-	-	-	84
109-66-0	1000	3000	-	-	-	84
1332-58-7	-	10	-	-	-	25
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25

- Suisse (Suva 2021):

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
14807-96-6	2 ppm			
471-34-1	3 ppm			
1309-37-1	3 ppm			
67-56-1	200 ppm	400 ppm		
	260 mg/m ³	520 mg/m ³		
56-81-5	50 ppm	100 ppm		
67-63-0	200 ppm	400 ppm		
	500 mg/m ³	1000 mg/m ³		
79-20-9	100 ppm	400 ppm		
	310 mg/m ³	1240 mg/m ³		
78-78-4	600 ppm	1200 ppm		
	1800 mg/m ³	3600 mg/m ³		
75-28-5	800 ppm	3200 ppm		
	1900 mg/m ³	7600 mg/m ³		
109-66-0	600 ppm	1200 ppm		
	1800 mg/m ³	3600 mg/m ³		
15922-78-8	0.2 ppm	0.4 ppm		
1332-58-7	3 ppm			
14808-60-7	0.15 ppm			

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
14807-96-6	1 mg/m³				
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	TI
1309-37-1	5 mg/m3	10 mg/m3	-	-	-
67-56-1	200 ppm	250 ppm		Sk	
	266 mg/m ³	333 mg/m ³			
56-81-5	10 mg/m ³				
67-63-0	400 ppm	500 ppm			
	999 mg/m ³	1250 mg/m ³			
79-20-9	200 ppm	250 ppm			
	616 mg/m ³	770 mg/m ³			
57-55-6	10 mg/m ³				
78-78-4	600 ppm				
	1800 mg/m ³				
109-66-0	600 ppm				
	1800 mg/m ³				
1332-58-7	2 mg/m³				
14808-60-7	0.3 mg/m3	-	_	-	R

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
14807-96-6	20 mppcf	-	-	-	-
471-34-1	15 mg/m3				
1309-37-1	15 mg/m3				
67-56-1	200 ppm				
	260 mg/m3				

56-81-5	15 mg/m3				
67-63-0	400 ppm				
	980 mg/m3				
79-20-9	200 ppm				
	610 mg/m3				
78-78-4	1000 ppm	-	-	-	-
109-66-0	1000 ppm				
	2950 mg/m3				
1332-58-7	15 mg/m3				
14808-60-7	-	-	-	-	T

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critères :	ı
57-55-6	10 mg/m3					1

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Pâteux.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique :

Couleur

Couleur : Non précisé.

Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pН

pH en solution aqueuse : Non précisé. pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité: >1

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

$Monographie(s) \ du \ CIRC \ (Centre \ International \ de \ Recherche \ sur \ le \ Cancer):$

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1309-37-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 9002-88-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 14807-96-6 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

DIIRON TRIOXIDE (CAS: 1309-37-1)

Biodégradation:

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws):

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

D

ARGILE EFFET DE SOL

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libelle

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime Rayon
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A 2

2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

79-20-9 acétate de méthyle 67-63-0 propane-2-ol (alcool isopropylique) 67-56-1 méthanol (alcool méthylique) 78-78-4 2-méthylbutane (isopentane)

109-66-0 pentane

75-28-5 2-méthylpropane (alcool isobutylique,isobutane)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes .
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
41 / 14 /	

Abréviations et acronymes :

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

STEL : Short-term exposure limit TWA : Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods. IATA : International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

 $WGK: Wasserge fahrdungsklasse \ (\ Water\ Hazard\ Class).$

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.